

à la sollicitude des pouvoirs publics qui ont le devoir impérieux d'assurer le ravitaillement de l'immense armée de travailleurs qui converge vers les rives inhospitalières du Yukon, au moyen d'un chemin de fer traversant un territoire incontesté, nos cousins d'audelà la ligne quarante-cinquième nous ayant donné, heureusement à temps, un avant-goût de leur peu d'endurance, pour ne pas dire de leur malveillance à notre égard.

On dit que "de la discussion jaillit la lumière!" Nous espérons, la discussion ayant été longue et serrée, que le gouvernement complètement éclairé cette fois, sera en mesure de soumettre à l'approbation de la chambre et du sénat, un projet de chemin de fer au Yukon qui ralliera la grande majorité des suffrages du Parlement Canadien.

INSPECTION DES FRUITS

Le projet de loi suivant concernant l'inspection des fruits a été présenté au parlement par M. Penny. Il donnera satisfaction, nous le croyons, aux réclamations des intéressés :

1. Le premier paragraphe de l'article 2 de l'*Acte d'inspection générale* chapitre 99 des Statuts révisés, tel que modifié par le premier article du chapitre 23 des statuts révisés, tel que modifié par le premier article du chapitre 23 des statuts de 1892, et par le présent de nouveau modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :—

"(j) Fruits."

2. Le dit acte, tel que modifié par l'article 7 du chapitre 23 des statuts de 1892, est de nouveau par le présent modifié en y ajoutant à la fin l'article suivant :—

FRUITS

"112. Nul inspecteur de fruits n'étamera, ne marquera ou ne certifiera aucun fruit comme étant inspecté, à moins qu'il ne soit emballé de la manière ci après prescrite ; mais tout fruit non ainsi emballé et soumis à l'inspection sera emballé de nouveau, de la manière ci-après prescrite, par l'inspecteur auquel il sera soumis, et cet inspecteur recevra le coût réel des nouveaux colis employés à ce nouvel emballage, et en sus une somme de cinq centins pour chaque colis ainsi emballé de nouveau, comme rémunération de son temps et de son travail.

"2 Les fruits de toute espèce seront emballés solidement par le producteur ou l'acheteur, et seront

mis dans des barils, boîtes, paniers ou caisses à claire-voie, qui porteront le nom de chaque espèce de fruits qu'il contiendront, sa qualité et le nom du producteur, ou, si ces fruits sont emballés par un expéditeur, ils porteront tous le nom de cet expéditeur.

"3. L'étampage des différentes qualités de fruits se fera comme il suit : la meilleure qualité sera estampée No 1 ; la seconde qualité sera estampée No 2 ; la troisième qualité sera estampée No 3 ; la quatrième qualité sera estampée No 4 ; et la cinquième qualité sera estampée "inférieurs" ou "culls."

"4. Le devoir d'un inspecteur sera d'inspecter cinq colis représentant les Nos 1, 2, 3, 4 et les inférieurs, et si tous cinq sont trouvés conformes aux marques qu'ils portent, il devra considérer les lots représentés comme étant dûment inspectés, sans ouvrir chaque colis ; néanmoins, si l'acheteur ou quelque intéressé le demande, l'inspecteur en ouvrira cinq autres colis portant les mêmes marques, et s'il les trouve en aussi bon état, le tout sera alors considéré comme étant en également bonne condition ; et si la personne intéressée ou l'acheteur persiste à faire ouvrir tous les colis, l'inspecteur les ouvrira, mais les frais d'inspection seront supportés par cette personne, si le reste des fruits est trouvé en aussi bon état que les premiers ouverts.

"5. Si les fruits trouvés dans colis ouvert ne correspondent pas à la marque que celui ci portera, l'inspecteur le confisquera et en préviendra immédiatement le ministre du Revenu de l'intérieur, qui donnera ses instructions à l'inspecteur au sujet de sa disposition.

"6. L'inspecteur confisquera et fera détruire tous les fruits qu'il jugera impropres à la consommation.

"7. Tout inspecteur devra, à la fin de chaque mois, faire rapport au ministre de l'intérieur de la quantité de chaque qualité de fruits inspectés."

LES BONS CHEMINS

Nous recevons du Département de l'Agriculture, la circulaire suivante à laquelle nous donnons volontiers l'hospitalité dans nos colonnes, en formant le vœu qu'un grand nombre de municipalités profiteront des avantages qui leur sont offerts :

Le département de l'Agriculture a inauguré, en 1897, une nouvelle politique d'encouragement à l'amélioration de la voirie en accordant de l'aide aux municipalités rurales pour leur permettre de faire l'acquisition de machines spéciales à réparer les chemins.

Malgré l'état défavorable de la tem-

pérature, durant l'été et l'automne derniers, pour réparations des chemins, les résultats obtenus ont été des plus satisfaisants. Soixante-dix-sept municipalités se sont empressées de s'inscrire pour bénéficier de l'avantage qui leur était offert, et d'après les rapports officiels reçus jusqu'ici au département de l'Agriculture, audelà de 150 milles de chemins ont été réparés depuis juin dernier.

Ces résultats justifient le département de donner suite au système inauguré l'été dernier, avec les quelques modifications suivantes :—

Une allocation spéciale de \$300.00 avait été mise l'été dernier à la disposition de chaque comté, à partager en primes de \$125.00, \$100.00 et \$75.00, entre les trois premières municipalités qui voudraient s'en prévaloir. La même subvention sera de nouveau accordée aux comtés qui ne l'auront pas réclamée en tout ou en partie d'ici au mois de juillet prochain.

Dans les comtés où le montant total de \$300.00 aura été distribué d'ici à juillet, le département accordera de nouveau, à partir de cette date, trois primes de \$75.00 chacune, aux trois premières municipalités qui en feront la demande. Si une seule municipalité, dans un comté, s'est alors prévalue de l'offre accordée à chaque comté, le département mettra à la disposition du même comté un bonus de \$100.00 et deux de \$75.00.

De plus, afin d'encourager l'empierrement des chemins, le département a décidé d'accorder, à chaque municipalité de comté, de l'aide pour l'achat de concasseurs mécaniques, avec engin, rouleau et trieur, pourvu que le coût total de ces instruments ne dépasse pas \$2,400.00 par comté. Un amendement au code municipal passé durant la dernière session de la Législature, autorise les conseils de comté à faire, avec chacune des municipalités de paroisse, village ou ville d'une même division électorale, des arrangements pour réparation des chemins dans ces différentes municipalités. L'acte général concernant les corporations de ville a aussi été modifié en conséquence.

Les conseils municipaux de paroisses ou de comtés qui désirent se prévaloir des avantages ci-dessus, devront formuler leur demande sous forme de résolution, dont copie devra être transmise au département de l'Agriculture. La prime à laquelle ils auront droit leur sera payée après que deux milles au moins de chemins en terre auront été réparés et qu'un certificat à cet effet aura été transmis au département, avec copie de la facture de la compagnie qui leur aura vendu la machine.

Dans le cas d'achat de concasseur, un demi mille de chemin macadamisé devra avoir été complété et accepté par un officier du département de l'Agriculture, avant paiement de la contribution du gouvernement.

Les machines à réparer les chemins en terre que les municipalités achèteront avec l'aide du gouvernement, devront rester la propriété de ces municipalités pendant au moins trois ans, et les conseils de comtés qui feront l'acquisition de concasseurs ne pourront vendre ces instruments avant au moins cinq ans d'usage dans le même comté.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur, Votre dévoué serviteur,

F. G. M. DECHENE,
Commissaire de l'Agriculture.